

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Septèmes-les-Vallons

Département : BOUCHES DU RHONE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/044488 B/FG - Centrale PV du Massif de l'Etoile

Chargé d'affaire Enedis : GUASTELLA Frédéric

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211301064-20241212-17-12-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Publication : 18/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Jacques NICOLI, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SEPTEMES LES VALLONS** représenté(e) par, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0000 PL PIERRE-DIDIER TRAMONI, 13240 SEPTEMES LES VALLONS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.


(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Vu pour être annexé à la délibération N° 17-12-2024
Séance du Conseil Municipal du : 18 décembre 2024

Le Maire

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Septèmes-les-Vallons		AP	0148	SEPTEMES CENTRE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 45 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de quarante-cinq euros (45 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SEPTEMES LES VALLONS représenté(e) par, dûment habilité(e) à cet effet	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

PLAN DE CONVENTION

Poste HT/BT « VALLON DU MAIRE »
B/FG - CENTRAL PV DU MASSIF DE L'ETOILE
15 Rue de Vallon du Maire
13240 Septemes les Vallons

Câble Souterrain Haute Tension

(-A- X=891827.88 Y=6258301.17 / -B- X=891868.63 Y=6258304.51)

NUMERO D'AFFAIRE
DC25/044488

CHARGE D'AFFAIRE
Frédéric GUASTELLA
Tel: 07.64.37.46.82
frederic.guastella@enedis.fr

Ce dossier contient les éléments suivants :

- Plan de situation p. 2
- Plan cadastral p. 3
- Plan de projet p. 4

DATE DE CREATION
22/01/2024

IDENTIFICATION PROPRIETAIRE

Commune de SEPTEMES LES VALLONS

Section AP – Parcelle : N° 148

Propriété de :

COMMUNE DE SEPTEMES LES VALLONS
HOTEL DE VILLE
PLACE PIERRE DIDIER TRAMONI
13240 SEPTEMES LES VALLONS

- Parapher chaque page du présent dossier, signer et dater la dernière page avec la mention "lu et approuvé" précédant la signature
- Parapher chaque page de la convention jointe, dater et signer la dernière page avec la mention "lu et approuvé" précédant la signature



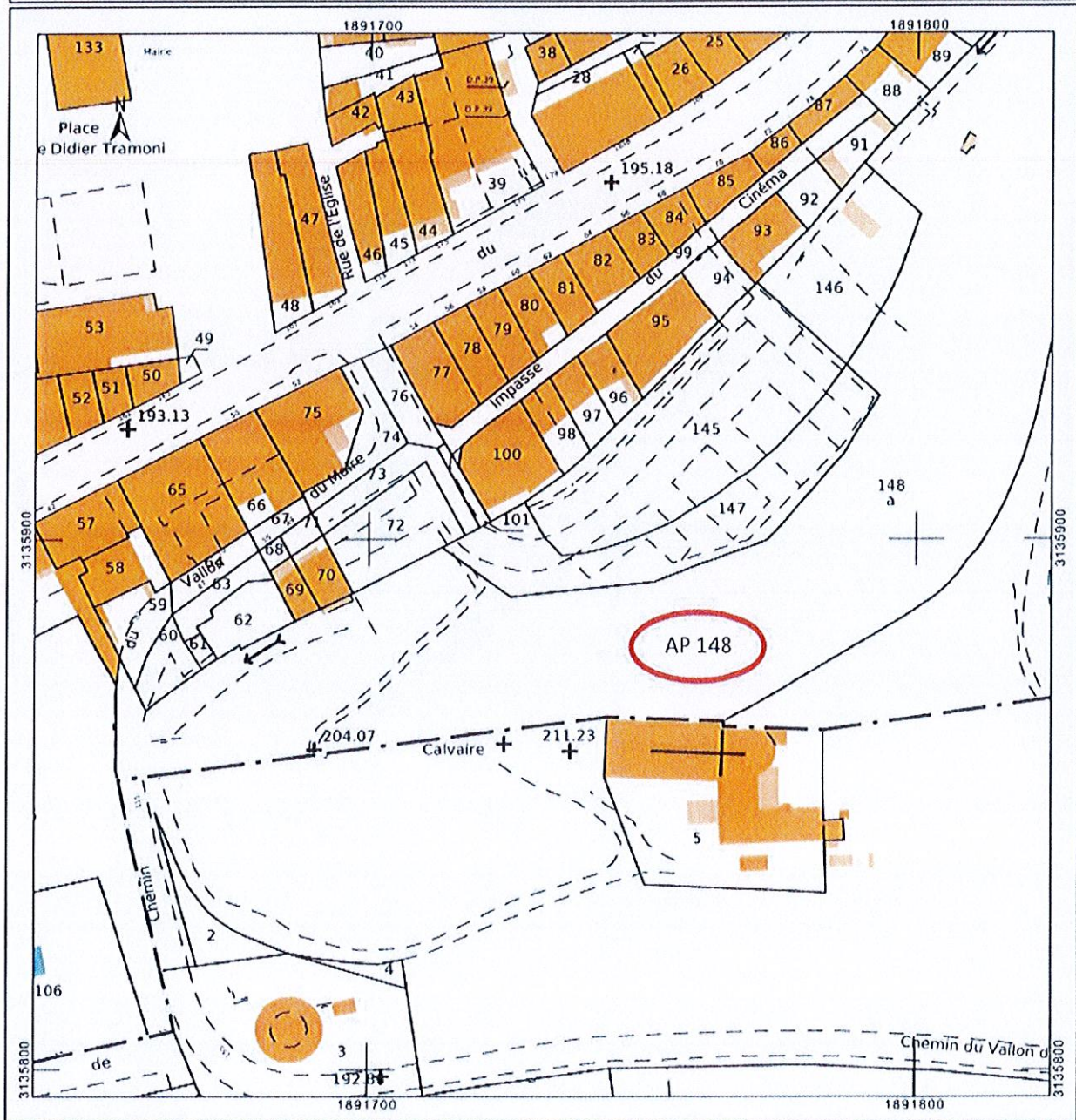
B.E.T.P
ZI Les Ferrages
83170 TOURVES
Tel : 07.57.41.62.01
etudes.betp@gmail.com



V.R.T.P
ZI Les Ferrages
83170 TOURVES
Tel : 07.57.41.62.01
etudes.betp@gmail.com




Département : BOUCHES DU RHONE Commune : SEPTEMES LES VALLONS	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL ----- <h2 style="margin: 0;">PLAN CADASTRAL</h2>	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CENTRE DES IMPÔTS FONCIER D' AIX 10 avenue de la Cible 13626 13626 Aix en Provence Cedex 1 tél. 04 42 37 54 00 -fax cof aix-en-provence@dgifp.finances.gouv.fr
Section : AP Feuille : 000 AP 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 22/01/2024 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



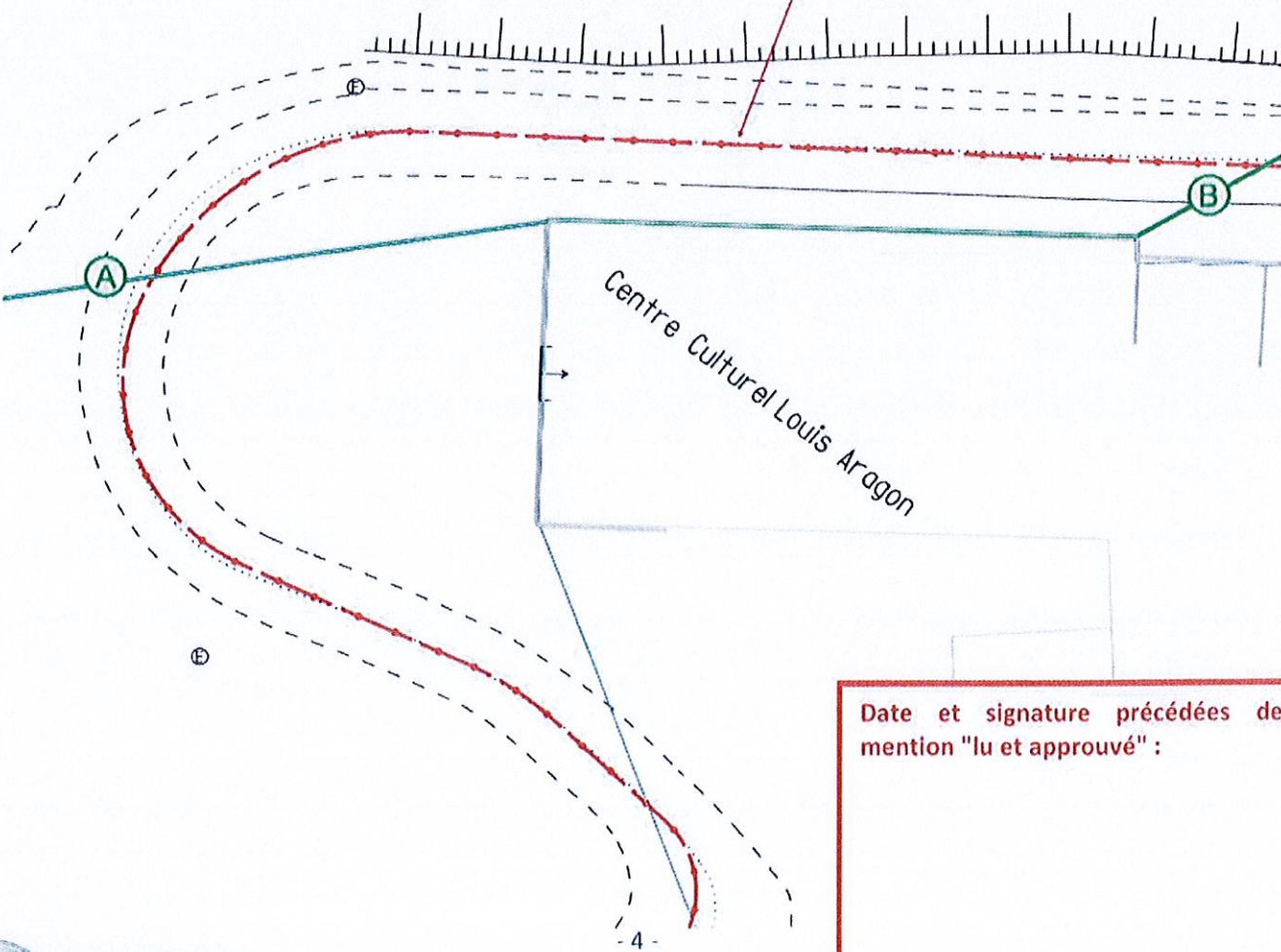
LEGENDE

câble souterrain haute tension à poser



Section AP
Parcelle 148

A poser 1 câble souterrain
haute tension HTAs 3x240Al
sur environ 45ml (A à B)
Section AP - Parcelle 148



Date et signature précédées de la
mention "lu et approuvé" :

Vu pour être annexé à la délibération n° 17-12-2014
Séance du Conseil Municipal du : 12 décembre 2014
Le Maire



[Signature]

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Septèmes-les-Vallons
Département : BOUCHES DU RHONE
N° d'affaire Enedis : DC25/044488 B/FG - Centrale PV du Massif de l'Etoile

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Jacques NICOLI, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,
désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SEPTEMES LES VALLONS** représenté(e) par, dûment habilité(e) à cet effet
Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0000 PL PIERRE-DIDIER TRAMONI, 13240 SEPTEMES LES VALLONS**
Téléphone :
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 15 m², situé SEPTEMES CENTRE faisant partie de l'unité foncière cadastrée AP 0148 d'une superficie totale de 7955 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Armoire de coupure 13106P0015 AC3METOI et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.(le) Armoire de coupure 13106P0015 AC3METOI et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Armoire de coupure et la distribution

publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/l' Armoire de coupure ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

PLAN DE CONVENTION

Poste HT/BT « VALLON DU MAIRE »
B/FG - CENTRAL PV DU MASSIF DE L'ETOILE
15 Rue de Vallon du Maire
13240 Septemes les Vallons

POSTE « AC3METOI »
(X=891763.14 / Y=6258299.40)

NUMERO D'AFFAIRE
DC25/044488

CHARGE D'AFFAIRE
Frédéric GUASTELLA
Tel: 07.64.37.46.82
frederic.guastella@enedis.fr

Ce dossier contient les éléments suivants :

- Plan de situation p. 2
- Plan cadastral p. 3
- Plan de projet p. 4
- Photomontage p. 5
- Fiche technique p.6

DATE DE CREATION
07/02/2024

Commune de SEPTEMES LES VALLONS

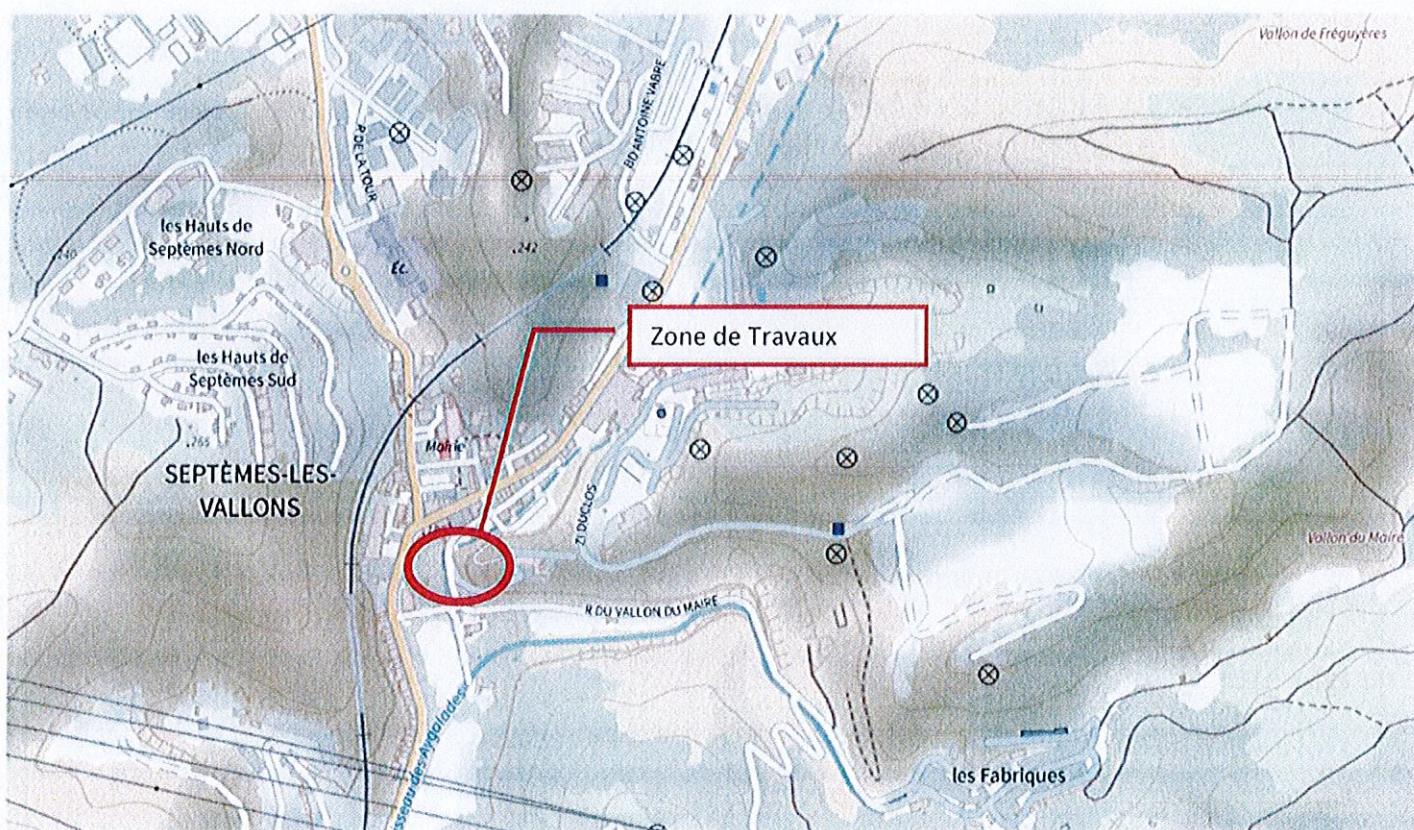
Section AP – Parcelle : N° 148

Propriété de :

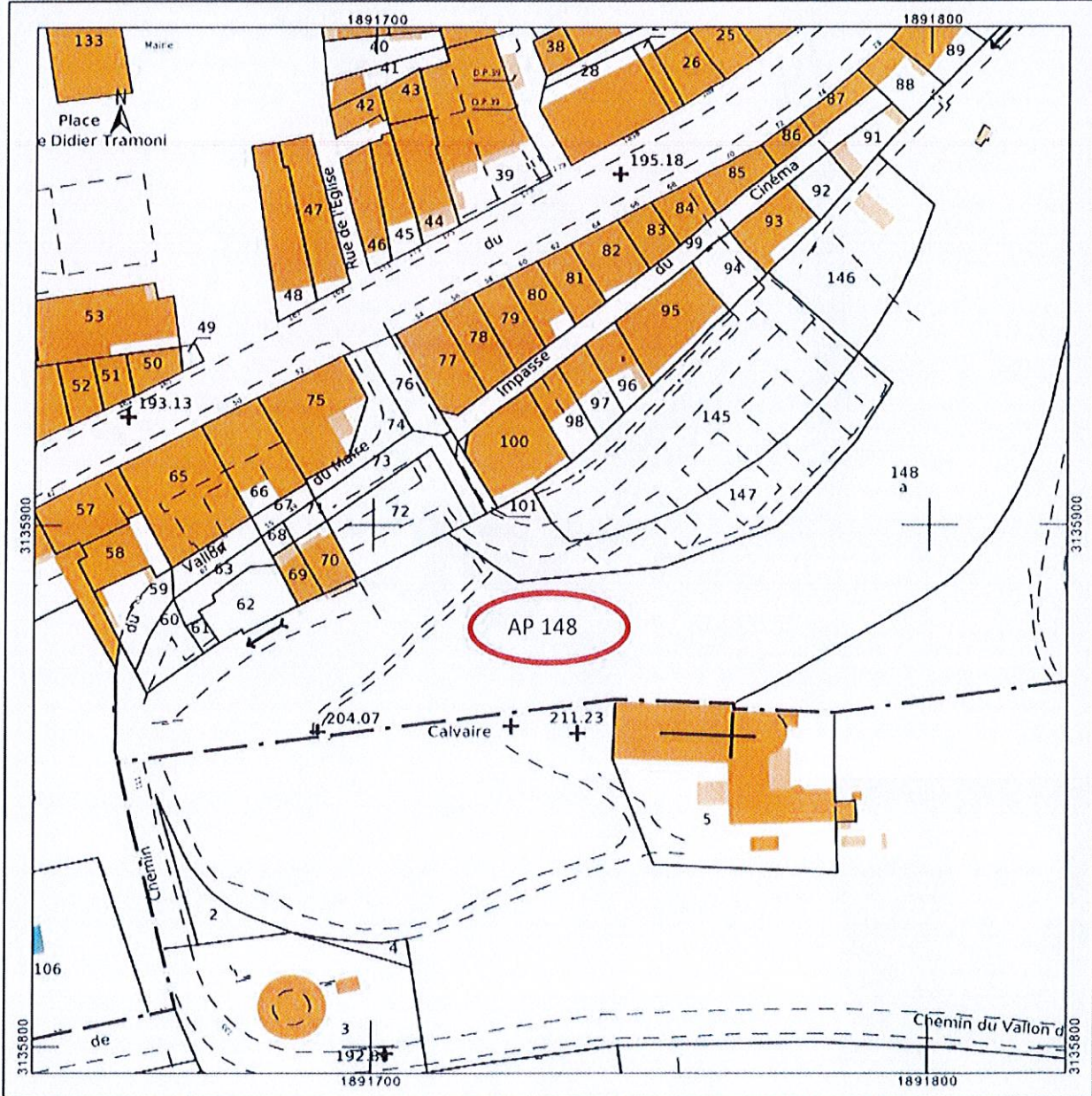
COMMUNE DE SEPTEMES LES VALLONS
HOTEL DE VILLE
PLACE PIERRE DIDIER TRAMONI
13240 SEPTEMES LES VALLONS

- Parapher chaque page du présent dossier, signer et dater la dernière page avec la mention "lu et approuvé" précédant la signature
- Parapher chaque page de la convention jointe, dater et signer la dernière page avec la mention "lu et approuvé" précédant la signature

PLAN DE SITUATION

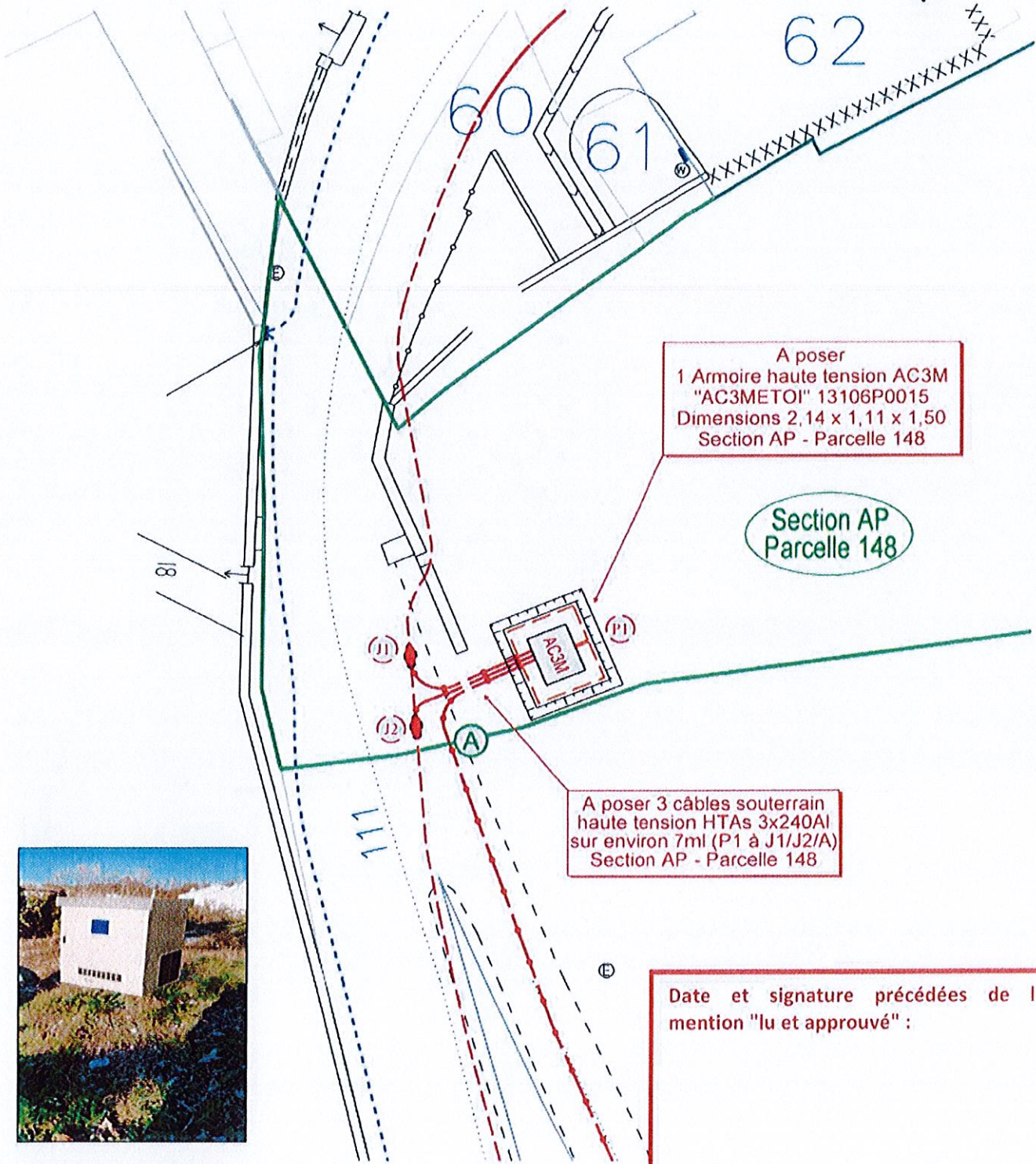



Département : BOUCHES DU RHONE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CENTRE DES IMPÔTS FONCIER D' AIX 10 avenue de la Cible 13626 13626 Aix en Provence Cedex 1 tél. 04 42 37 51 00 -fax cd.f.aix-en- provence@dgflp.finances.gouv.fr
Commune : SEPTEMES LES VALLONS		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Section : AP Feuille : 000 AP 01		
Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000		
Date d'édition : 22/01/2024 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		



LEGENDE

câble souterrain haute tension à poser

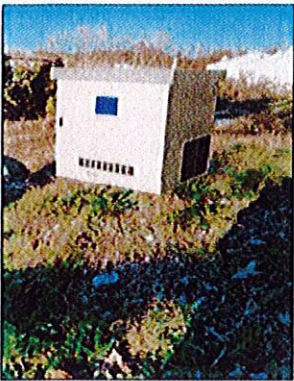


A poser
1 Armoire haute tension AC3M
"AC3METOI" 13106P0015
Dimensions 2,14 x 1,11 x 1,50
Section AP - Parcelle 148

Section AP
Parcelle 148

A poser 3 câbles souterrain
haute tension HTAs 3x240Al
sur environ 7ml (P1 à J1/J2/A)
Section AP - Parcelle 148

Date et signature précédées de la
mention "lu et approuvé" :



PHOTOMONTAGE
AVANT TRAVAUX



APRES TRAVAUX



Photomontage non contractuel



CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE BOUCHE DU RHONE 1

13 rue Saint-Lazare

75009 PARIS

Contact : Cyril VAN DE SOMPELE

Mail : cyril.vandesompele@eolfi.com

Téléphone : 06 64 21 44 72

Vu pour être annexé à la délibération N° 17.12.2024
Séance du Conseil Municipal du : 18 décembre 2024



Le Maire

A l'attention de Monsieur le Maire André MOLINO

Hôtel de Ville Place Pierre-Didier Tramoni

13240 Septèmes-les-Vallons

Paris, le 24 septembre 2024

Objet : Raccordement électrique de la centrale photovoltaïque et réfection complète de la voirie

Monsieur le Maire,

La Société Centrale Photovoltaïque Bouches-du-Rhône 1 doit implanter des câbles électriques souterrains sur la parcelle cadastrée AP 0148 sise à Septèmes-les-Vallons et appartenant à la commune afin d'assurer le raccordement électrique de la centrale photovoltaïque dont l'arrêté d'autorisation a été délivré par le Préfet des Bouches-du-Rhône le 6 septembre 2021.

En contrepartie de la signature de la convention de servitude ENEDIS autorisant le passage des lignes électriques sur le terrain communal, EOLFI s'engage à prendre en charge la réfection complète de la voirie concernée par les travaux de raccordement sur chemin de l'église passant par la rue du vallon du Maire au sein des parcelles cadastrales AR 0006, AP 0148 et AP 0170 sis à Septèmes-les-Vallons (plan de situation et chiffrage estimatif des travaux en annexe).

Je reste à votre disposition pour répondre à vos questions et je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Cyril VAN DE SOMPELE
Chef de projets photovoltaïque





ANNEXES



Projet photovoltaïque – Massif de l’Etoile Septèmes-les-Vallons (13)

Raccordement électrique

-  Voierie à réhabiliter après travaux de raccordement
-  Tracé du raccordement jusqu’au site du projet

Parcelles concernées :

Références de la parcelle 000 AR 6	
Référence cadastrale de la parcelle	000 AR 6
Contenance cadastrale	45 931 mètres carrés
Adresse	LIEUDIT VALLON DU MAIRE 13240 SEPTÈMES LES VALLONS
Références de la parcelle 000 AP 170	
Référence cadastrale de la parcelle	000 AP 170
Contenance cadastrale	57 821 mètres carrés
Références de la parcelle 000 AP 148	
Référence cadastrale de la parcelle	000 AP 148
Contenance cadastrale	7 955 mètres carrés
Adresse	QUA SEPTÈMES CENTRE 13240 SEPTÈMES LES VALLONS



CHIFFRAGE DE TRAVAUX ELECTRICITE
N° 7

Interlocuteur technique : HADJI-NAZARIAN Steve
Téléphone :

CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE BOUCHES DU
RHÔNE 1
10 place de Catalogne
75014 Paris 14eme France

Objet : DC25/044488 - B/FG - Centrale PV du Massif de l'Etoile
Centrale PV du Massif de l'Etoile - Lieu-dit "Les Fabriques Ouest"
SEPTEMES-LES-VALLONS

Détails des prestations

Qtés Prix U. HT TVA HT

Désignation par ligne de chiffrage	Qté	Prix Unitaire (non réfacté)	Montant HT (non réfacté)	Taux réfaction	Montant HT (réfacté)	Taux TVA
Articles spéciaux						
frais+mise en chantier+robotage+enrobé et finisseur	1	69 168.58 €	69 168.58 €	0%	69 168.58 €	20%

Total HT 69 168.58 €

Montant TVA 13 833.72 €

Total TTC 83 002.30 €

